



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

8 Août 2025

Numéro 228

SOMMAIRE

ARRETÉS

2025-29-AFAFE-Arrêté renouvelant la composition de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Haut-Rhin	3
2025-0201-DRIM-Arrêté permanent portant réglementation de la circulation	8
2025-0320-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 AED-AEDR et SAJ - Appui Solidarités Maison du Diaconat à MULHOUSE	14
2025-0321-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 - Centre Maternel les Epis à COLMAR	17
2025-0322-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 du FAS et FASPHV de l'Institut St Joseph à LUTTERBACH	20
2025-0323-DAPI-Arrêté fixation prix de journée 2025 de la MECS Henri Dunant à SEPPOIS-LE-BAS de l'association Croix Rouge française	23
2025-0324-DAPI-Arrêté fixation prix de journée 2025 du service d'accueil familial de l'association Croix Rouge française SEPPOIS-LE-BAS	26
2025-0325-DAPI-Arrêté fixation prix de journée 2025 MECS Chalet de la Fédération de Charité CARITAS RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	29



Direction Générale Adjointe
Environnement
Direction de l'Environnement et de
l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et
Sylviculture

Affaire suivie par : Gérard BOSSU
Unité Aménagement Foncier
Tél. : 03 88 76 68 94
Mél : gerard.bossu@alsace.eu

**ARRETE n° 2025/AFAFE/29
RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DU HAUT-RHIN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

- Vu** le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 121-8, L. 121-9 et R. 121-7 à R. 121-9 ;
- Vu** la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 10 novembre 2006 instituant la commission départementale d'aménagement foncier, et autorisant son président à mettre en œuvre la procédure de constitution de cette commission ;
- Vu** la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu** la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-7-0-5 du 13 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace dans divers organismes ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n°2007-001-SEA en date du 3 mai 2007 constituant la commission départementale d'aménagement foncier ;
- Vu** les arrêtés du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2007-002 SEA du 31 décembre 2007, n° 2008-1 SEA du 28 août 2008, n° 2008-6 SEA du 23 septembre 2008, n° 2010-17 SEA du 31 mai 2010, n°2011-09 SEA du 30 décembre 2011, n° MC-2015-0004-DEVI du 28 janvier 2015, n° MC-2015-0016-DEVI du 6 mai 2015 et n° MC-2015-0155-DEVI du 1^{er} octobre 2015 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;
- Vu** les arrêtés du Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin n° MC-2018-0030-DEVI du 25 juin 2018, n° MC-2019-00018 DEVI du 13 juin 2019 et n° MC-2020-0026-DEVI du 13 novembre 2020 ;
- Vu** les arrêtés du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° 2021/AFAF/21 du 11 octobre 2021 et n° 2024/AFAFE/09 du 16 septembre 2024 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein de commissions ou d'organismes départementaux ;
- Vu** l'ordonnance de la présidente du tribunal de grande instance de COLMAR en date du 14 mai 2024 désignant M. Michel LAFOND en qualité de président titulaire de la commission départementale d'aménagement foncier et Mme Isabelle KEMPF en tant que présidente suppléante de cette commission ;

- Vu** les listes des membres exploitants preneurs, des propriétaires bailleurs, des propriétaires exploitants, propriétaires forestiers établies par la Chambre d'Agriculture en date du 25 juin 2025 ;
- Vu** le courriel de la fédération des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 23 avril 2015 portant désignation de ses représentants ;
- Vu** le courrier du Syndicat des Forestiers Privés d'Alsace en date du 8 mars 2023 portant désignation de ses représentants ;
- Vu** le courrier du Centre National de la Propriété Forestière Grand Est en date du 25 mai 2023 portant désignation de ses représentants ;
- Vu** le courrier de l'institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 13 décembre 2018 portant désignation de son représentant
- Vu** le courriel d'Alsace Nature en date du 23 avril 2019 portant désignation de ses représentants ;
- Vu** le courrier des Forestiers d'Alsace en date du 27 mai 2019 portant désignation des propriétaires forestiers ;
- Vu** le courriel de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles du Haut-Rhin du 29 mai 2019 portant désignation de son représentant ;
- Vu** le courriel du Président de la coordination Rurale du Haut-Rhin en date du 29 juillet 2020 portant désignation de son représentant ;
- Vu** le courriel du représentant de la Confédération paysanne en date du 27 octobre 2020 portant désignation de son représentant ;
- Vu** le courriel l'Association des communes forestières d'Alsace en date du 3 novembre 2020 portant désignation des représentants des communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier;
- Vu** le courriel de l'Association des maires du Département du Haut-Rhin en date du 9 novembre 2020 portant désignation des représentants des communes rurales ;

Considérant que la désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture, conformément au Code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Haut-Rhin est ainsi composée, conformément aux articles L. 121-8, L. 121-9, R. 121-7, R. 121-8 et R. 121-9 du Code rural et de la pêche maritime :

- **En qualité de présidents, désignés par la présidente du tribunal de grande instance de Colmar :**
 - Titulaire : Monsieur Michel LAFOND, commissaire-enquêteur,
 - Suppléante : Madame Isabelle KEMPF, commissaire-enquêteur,
- **En qualité de conseillers d'Alsace désignés par la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace :**
 - Titulaire : Madame Annick LUTENBACHER,
 - Suppléant : Monsieur Pierre BIHL,
 - Titulaire : Monsieur Lucien MULLER,
 - Suppléant : Monsieur Raphaël SCHELLENBERGER,

- Titulaire : Monsieur Francis KLEITZ,
- Suppléante : Madame Monique MARTIN,

- Titulaire : Monsieur Daniel ADRIAN,
- Suppléante : Madame Karine PAGLIARULO,

- **En qualité de maires de communes rurales, désignés par l'association des maires du département du Haut-Rhin :**
 - Titulaire : Monsieur Jean-Claude COLIN,
 - Suppléant : Monsieur Hubert WOLF,

 - Titulaire : Monsieur Bertrand HIRTH,
 - Suppléante : Madame Martine SCHWARTZ,

- **En tant que personnes qualifiées, désignées par le président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace :**
 - Mesdames Mireille HURST et Annie DURAND-BIRCKEL, Messieurs Gérard BOSSU, Hubert CHEVARIER, Henri HOFF et Benoît GOETSCH,

- **Le président de la chambre d'agriculture Alsace ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture Alsace.**

- **Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national :**
 - Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin ou son représentant.

- **Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :**
 - Le représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin ;
 - Le représentant des Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin ;
 - Le représentant de la Coordination Rurale du Haut-Rhin ;
 - Le représentant de la Confédération Paysanne d'Alsace.

- **Le président de la chambre des notaires ou son représentant.**

Au titre des deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture :

- **Propriétaires bailleurs :**
 - Titulaires : Monsieur Serge HANAUER et Madame Gabrielle ROLLI,
 - Suppléants : Messieurs Christophe KETTERER et Pascal WITTMANN,

- **Propriétaires exploitants :**
 - Titulaires : Messieurs Joël JECKER et Florent PIERREL,
 - Suppléants : Messieurs Gilles EHRHART et Thomas OBRECHT,

- **Exploitants preneurs :**
 - Titulaires : Messieurs Jérémy PFLIEGER et Patrick SCHIFFMANN,
 - Suppléants : Messieurs Vincent DIETEMANN et Patrick MEYER,
- **Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignés par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace :**
 - Titulaires : Monsieur Jean PLUSKOTA, représentant d'Alsace Nature, Monsieur Francis GROSS, représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin
 - Suppléants : Monsieur Joseph BAUMANN, représentant d'Alsace Nature, Monsieur Gilles KASZUK, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin

Dans le cas où la commission départementale d'aménagement foncier est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, sa composition est complétée par :

- **Monsieur le Délégué Territorial Nord Est de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant.**

Lorsque les décisions prises par la commission communale ou intercommunale dans l'un des cas prévus aux articles L. 121-5 et L. 121-5-1 du Code rural et de la pêche maritime sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier, celle-ci est complétée par :

- Le président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant.
- Un représentant de l'Office National des Forêts.
- Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant.
- **Au titre des deux propriétaires forestiers et des deux suppléants choisis par le Président du Conseil du centre régional de la propriété forestière sur une liste d'au moins six noms, présentée par la chambre d'agriculture sur proposition du centre national de la propriété forestière :**
 - Titulaire : Messieurs Jean-François HORBER et Jean-Marie BATOT,
 - Suppléant : Messieurs Claude LANG et Rémy GROFF,
- **Au titre des deux maires ou des deux délégués communaux élus par les conseils municipaux représentant les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier en application du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier, désignés par la réunion des maires ou des délégués communaux de ces communes dans le département :**
 - Titulaire : Monsieur Jean-Luc MARTINI
 - Suppléant : Monsieur Jean-Pierre TOUCAS
 - Titulaire : Monsieur Maxime BELTZUNG
 - Suppléant : Monsieur Claude SCHOEFFEL

ARTICLE 2 : L'arrêté du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° 2024/AFAFE/09 du 16 septembre 2024 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 :

En application des articles R. 121-4 et R. 121-10 du Code rural et de la pêche maritime, un agent de la Collectivité européenne d'Alsace est chargé des fonctions de secrétaire de la CDAF du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la CDAF du Haut-Rhin a son siège à la Collectivité européenne d'Alsace, 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Président de la CDAF du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

Fait à Colmar, le 5 août 2025

**Le Président,
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,**



Dominique STEINMETZ

ARRETE PERMANENT

N° 2025-0201

Portant réglementation de la circulation

sur la D300 du PR 006 + 0300 au PR 014 + 0548
Colmar, Houssen, Jepsheim et Ostheim
sur la D45 du PR 012 + 0314 au PR 012 + 0614
Colmar
sur la D3I du PR 000 + 0000 au PR 000 + 0150
Colmar

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Vu la demande du Service Routier Colmar en date du 8 avril 2025.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la section de D300 comprise entre l'agglomération de OSTHEIM et l'agglomération de JEBSHEIM, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de VOLGELSHEIM ;

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté,
sur la D300 du PR 006 + 0300 au PR 014 + 0548, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Colmar, d'Houssen, de Jepsheim et d'Ostheim, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h.

Article 2

A compter de la date de signature du présent arrêté,

- sur la D45 du PR 012 + 0314 au PR 012 + 0614, en approche de la D300, dans les deux sens de circulation,
- sur la D3I du PR 000 + 0000 au PR 000 + 0150, en approche de la D300,
- sur la D300 du PR 013 + 0033 au PR 013 + 0333, en approche de la D45, dans les deux sens de circulation,
- sur la D300 du PR 010 + 0437 au PR 010 + 0737, en approche de la D3I, dans les deux sens de circulation,

sur la commune de Colmar, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Article 3

A compter de la date de signature du présent arrêté,

sur la D300 du PR 010 + 0027 au PR 010 + 0097, Ouvrage d'Art du franchissement de l'Ill au lieudit "Maison rouge", dans les deux sens de circulation, sur la commune de Colmar, la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 sur décision du gestionnaire de la voirie.

La vitesse est limitée à 50 km/h et il est interdit de dépasser et de stationner.

Article 4

A compter de la date de signature du présent arrêté,

sur la D300 du PR 010 + 0027 au PR 010 + 0097, Ouvrage d'Art du franchissement de l'Ill au lieudit "Maison rouge", dans les deux sens de circulation, sur la commune de Colmar, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge est de plus de 19t, ou dont le poids total roulant autorisé du véhicule ou de l'ensemble des véhicules couplés excède 19t, est interdite.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le Centre Routier d'Alsace de VOLGELSHEIM.

Article 6

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 8

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage au Recueil des Actes des Actes Administratifs ;

- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin - STRASBOURG et dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Haut-Rhin - COLMAR ;

Article 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 11

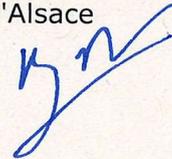
MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de VOLGELSHEIM
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de COLMAR
Le Maire de la commune de HOUSSEN
Le Maire de la commune de JEBSHEIM
Le Maire de la commune de OSTHEIM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 15 JUIL. 2025

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace



Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

Commissariat de police de Colmar
Conseillers d'Alsace du canton de Colmar-2
Conseillers d'Alsace du canton de Sainte-Marie-aux-Mines
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Colmar
Gendarmerie - Brigade de Jebsheim
Gendarmerie - Brigade de Ribeauvillé
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Routier Alsace de COLMAR
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)



ARRETE N° DAPI 2025/0320

du 6 août 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation des prix de journée 2025 du
Service d'Actions Educatives à Domicile (AED/AEDR)
et du Service Accueil de jour (SAJ) de
AppuiSolidarités/Fondation de la Maison du Diaconat
de Mulhouse**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 08/08/2024 ;
- VU** l'absence de propositions budgétaire formulées par AppuiSolidarités/Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse ;
- VU** le dialogue budgétaire pour 2025 intervenu entre la CeA et AppuiSolidarités/Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Services d'Actions Educatives à Domicile (AED-AEDR) et d'Accueil de jour (SAJ) de AppuiSolidarités/Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Service d'Actions Educatives à Domicile (AED-AEDR) :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 331 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	821 859 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	156 134 €
	TOTAL	1 032 324 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 030 186 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 138 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	1 032 324 €

Service Accueil de jour (SAJ) :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 534 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	201 352 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	66 656 €
	TOTAL	302 542 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	302 542 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	302 542 €

Article 2 :

Les dotations globalisées des prix de journée à la charge de la collectivité sont fixées pour l'année 2025 à :

- Service d'Actions Educatives à Domicile (AED-AEDR) : **1 030 186 €**
- Service Accueil de jour (SAJ) : **302 542 €**

Les dotations globalisées des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace sont versées par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée sont fixés à compter du **1^{er} septembre 2025** à :

Tarif AED classique	:	9,39 €
Tarif AED Renforcé	:	40,17 €
Tarif Accueil de jour	:	122,29 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} septembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 sont fixés à :

Tarif AED classique	:	10,78 €
Tarif AED Renforcé	:	46,19 €
Tarif Accueil de jour	:	85,44 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de la Fondation.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie
BETTER
Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2025.08.07
09:28:49 +02'00'
Marie BETTER



ARRETE N° DAPI 2025/0321

du 6 août 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
Centre Maternel FMD APPUIS Les Epis - COLMAR de
AppuiSolidarités/Fondation de la Maison du Diaconat
de Mulhouse**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 08/08/2024 ;
- VU** l'absence de propositions budgétaire formulées par AppuiSolidarités/Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse ;
- VU** le dialogue budgétaire pour 2025 intervenu entre la CeA et AppuiSolidarités/Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Maternel Les Épis de AppuiSolidarités/Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse COLMAR sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 847 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	133 980 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	75 296 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	222 123 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	201 656 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 467 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	222 123 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **201 656 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} septembre 2025** à :

Tarif Internat : **47,59 €**

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est fixé à :

Tarif Internat : **58,15 €**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de la Fondation.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie
BETTER



Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2025.08.07
09:31:06 +02'00'

Marie BETTER



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° 2025/0322

du 6 août 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et du Foyer
d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées
Vieillissantes (FASPHV) de l'Institut Saint Joseph à
LUTTERBACH**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 05/05/2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Institut Saint Joseph à LUTTERBACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) de l'Institut Saint Joseph à LUTTERBACH sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	873 650 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	3 895 300 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	930 830 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
TOTAL		5 699 780 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	5 625 050 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 775 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	62 955 €
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		€
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Incorporation du résultat (excédent)		€
TOTAL		5 699 780 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **4 182 786 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} septembre 2025** à **129,06 €**.

Conformément à l'article R. 314-35, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2026** aux résidents relevant d'autres départements est fixés à **135,77 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie
BETTER



Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2025.08.07
09:32:22 +02'00'

Marie BETTER



ARRETE N° DAPI 2025/0323

du 6 août 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de la
MECS HENRI DUNANT à SEPPOIS LE BAS de
l'association CROIX ROUGE française**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée 16/03/2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Croix Rouge Française pour la MECS « Henry Dunant » à SEPPOIS-LE-BAS et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS Henri Dunant à MULHOUSE (Internat et Protection à domicile) de l'association CROIX ROUGE Française sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 050 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 891 008 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	347 796 €
	TOTAL	3 553 854 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 476 498 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	52 832 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	24 524 €
	TOTAL	3 553 854 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **3 379 440 €** dont **2 854 527 €** au titre de l'internat et **524 913 €** au titre de la protection à domicile.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2025 à :

Tarif Internat	:	241,15 €
Tarif Protection à domicile	:	49,67 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} septembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 sont fixés à :

Tarif Internat	:	224,00 €
Tarif Protection à domicile	:	57,02 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au directeur de l'association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie
BETTER
Marie BETTER
Date : 2025.08.07
09:38:00 +02'00'



ARRETE N° DAPI 2025/0324

du 6 août 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
service d'accueil familial de l'association Croix
Rouge Française à SEPOIS-LE-BAS**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 16/03/2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association Croix Rouge Française pour l'accueil familial à SEPOIS-LE-BAS et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'accueil familial de l'association Croix Rouge Française à SEPPOIS-LE-BAS sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 851 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 372 607 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	60 404 €
	TOTAL	1 508 862 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 408 862 €
	Incorporation du résultat (excédent)	100 000,00 €
	TOTAL	1 508 862 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 443 854 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} septembre 2025 à :

Tarif Accueil familial : **129,37 €**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} septembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est fixé à :

Tarif Accueil familial : **156,28 €**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie
BETTER



Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2025.08.07
10:02:24 +02'00'

Marie BETTER



ARRETE N° DAPI 2025/0325

du 6 août 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de la
MECS Le Chalet de la Fédération de Charité CARITAS
d'Alsace à RIMBACH-PRÈS-GUEBWILLER**

LE PRÉSIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 25/09/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à RIMBACH-PRÈS-GUEBWILLER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS Le Chalet de la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à RIMBACH-PRÈS-GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1 	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 600 €
 GROUPE 2 	Dépenses afférentes au personnel	2 468 488 €
 GROUPE 3 	Dépenses afférentes à la structure	343 000 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	 TOTAL 	 3 294 088 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1 	Produits de la tarification	3 273 768 €
 GROUPE 2 	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 320 €
 GROUPE 3 	Produits financiers et produits non encaissables	13 000 €
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	 TOTAL 	 3 294 088 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **3 211 162 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} septembre 2025 à :

Tarif Internat : **253,72 €**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} septembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est fixé à :

Tarif Internat : **209,80 €**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie
BETTER

A red digital signature scribble is positioned over the text 'Marie BETTER'.

Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2025.08.06
11:16:16 +02'00'

Marie BETTER



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace